

Commentaire de l'ordonnance de l'OFAS du 7 août 2018 concernant le projet pilote « Optima »

Préambule

L'assurance-invalidité (AI) poursuit sa transformation en une assurance de réadaptation. Pour y contribuer, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a obtenu, dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, la possibilité d'autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi (art. 68^{quater} LAI).

Art. 68^{quater} LAI Projets pilotes

¹ *L'office peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. L'office consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.*

² *L'office peut prolonger pour une durée maximale de quatre ans les projets pilotes dont l'efficacité est avérée.*

³ *Le financement de ces projets peut être assuré par des fonds provenant de l'assurance.*

Ce type de projet permet de développer et tester concrètement des mesures, des instruments et des procédures innovantes en vue de favoriser la réadaptation ou la réinsertion professionnelle de personnes handicapées ou de bénéficiaires de rente AI dans le monde du travail. Les résultats des projets pilotes font l'objet d'une évaluation. Ils contribuent ainsi à élargir les connaissances de l'assurance et constituent la base nécessaire pour compléter et adapter la législation, mettre en place de bonnes pratiques et les diffuser.

Le projet pilote « Optima » a pour objectif d'introduire de nouveaux processus de collaboration entre l'office AI, les offices régionaux de placement (ORP) et les services sociaux du canton de Lucerne dans le domaine de l'insertion. En effet, ce projet pilote vise à ce que les ayants droit ne soient pas obligatoirement conseillés et suivis par le service auprès duquel ils ont obtenu des prestations, mais par celui le plus à même de répondre à leur problématique. La délégation des tâches de conseil au service le plus indiqué devrait augmenter l'efficacité et l'efficience de l'intégration professionnelle des bénéficiaires de prestations.

La collaboration interinstitutionnelle (CII) a été initiée dans le canton de Lucerne en 2009. Le public cible des processus CII est composé des personnes sans emploi avec lesquelles les trois institutions (office AI, ORP et services sociaux) sont en rapport. Le projet « Optima » concerne les personnes bénéficiant des prestations d'au moins une de ces institutions et dont l'accompagnement est délégué au service le plus apte à traiter la problématique.

Dans le cadre du projet « Optima », est également compris la délégation temporaire des tâches de conseil à un seul service, selon que ce conseil porte principalement sur l'insertion et le placement professionnels, ou consiste en une consultation sociale ou un conseil en réadaptation. La répartition des compétences en matière d'octroi et de sanction reste inchangée, et chaque service conserve ses compétences. De même, chaque service reste compétent en ce qui concerne le versement des prestations en espèces, et les questions qui leur sont liées continuent d'être traitées par les autorités compétentes ordinaires, qui rendent les décisions en la matière. Le concept de mise en œuvre du projet du 14 mars 2016 constitue la base du projet pilote « Optima ».

Les institutions impliquées (office AI du canton de Lucerne, service de l'économie et du travail du canton de Lucerne et, en tant que représentant des institutions d'aide sociale, l'Association des communes lucernoises et la ville de Lucerne) ont passé une convention

pour régler la collaboration, la répartition des compétences et l'indemnisation des tâches de conseil déléguées.

Toute délégation de tâches visées par le droit fédéral aux offices AI cantonaux et toute délégation de tâches des offices AI cantonaux à d'autres services nécessitent une base légale. Dans le droit en vigueur, seule la délégation à un office AI cantonal de tâches prévues par le droit cantonal est prévue (art. 54, al. 4, LAI). Une telle délégation doit être soumise à l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur. L'autorisation peut être soumise à des conditions et liée à des charges.

Ainsi, pour être mis en œuvre, le projet « Optima » nécessite/exige diverses dérogations aux dispositions légales régissant le domaine de l'AI. C'est pourquoi l'OFAS recourt à la possibilité offerte par l'art. 98, al. 1, let. a, RAI pour régler la réalisation du projet pilote par voie d'ordonnance.

L'office AI de Lucerne peut aiguiller vers les institutions d'aide sociale du canton de Lucerne des personnes ayant déposé une demande de prestations auprès de l'AI lorsque celles-ci connaissent des difficultés sociales qui entravent leur intégration professionnelle. Comme la consultation sociale n'est pas une tâche de l'office AI, il n'est donc pas nécessaire de modifier les bases légales à ce sujet.

Le projet pilote n'occasionne pas de frais supplémentaires à la charge de l'AI, à l'exception des frais d'évaluation strictement nécessaires. Dans le cas où l'office AI conseille une personne en matière de réadaptation alors que celle-ci n'a pas droit à des prestations de l'AI, l'office AI sera indemnisé par l'institution qui lui aura transmis le cas. Le nombre de participants au projet pilote n'est pas déterminé. Le projet pilote permettra de savoir combien de personnes ont besoin de cette possibilité.

La présente ordonnance règle uniquement la situation afférente à l'AI.

Art. 1

(Objet du projet pilote)

L'art. 1 définit le but du projet pilote « Optima ». Celui-ci s'attachera à examiner et à évaluer l'attribution de dossiers au service de l'assurance chômage, de l'assurance-invalidité ou de l'aide sociale le plus approprié pour les traiter sur le fond.

Les activités menées dans le cadre du projet pilote concerneront exclusivement l'adaptation professionnelle des assurés. Ainsi, « Optima » ne portera pas sur les questions relatives aux demandes d'autres prestations, en nature et/ou en espèces, de l'AI (indemnités journalières, rente, allocation pour impotent, moyens auxiliaires, etc.).

Art. 2

(Participation au projet pilote)

La participation au projet pilote est facultative, mais nul ne peut se prévaloir d'un droit à y être intégré.

La let. a précise que seuls les assurés domiciliés dans le canton de Lucerne ont le droit d'y participer. Lorsqu'un assuré change de domicile, seul l'art. 40, al. 3, RAI est applicable : l'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande de prestations le demeure durant toute la procédure.

Les assurés n'ont pas l'obligation de faire appel à « Optima » et peuvent aller consulter le service auprès duquel ils ont droit à des prestations. Ils ont en tout temps la possibilité de participer au projet pilote si l'on constate qu'un autre service est plus à même de traiter leur problème.

La let. b dispose que, pour participer au projet pilote, il faut avoir déposé une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale. La let. c conditionne cette participation à un accord écrit de l'assuré lui-même, selon un formulaire prévu à cet effet.

La let. d demande que les participants doivent consentir à ce que leurs données soient évaluées dans le cadre du projet pilote.

Art. 3

(Délégation de tâches de l'office AI de Lucerne aux offices régionaux de placement du canton de Lucerne)

Al. 1 :

L'office AI de Lucerne peut déléguer aux ORP du canton le conseil et le placement professionnel d'un assuré. Pour cela, il faut qu'il ait préalablement octroyé à cet assuré, par une décision entrée en force, une mesure d'intervention précoce, une mesure de réinsertion ou une mesure d'ordre professionnel.

Al. 2 :

L'ORP doit demander à l'office AI qu'il octroie les prestations qui sont fournies par les tiers visés à l'art. 59, al. 3, LAI. Cette procédure garantit que l'office AI puisse se prononcer sur la prise en charge des coûts.

L'office AI reste compétent pour l'octroi de mesures d'intervention précoce et pour toute décision susceptible de recours et relative à des mesures de réinsertion, à des mesures d'ordre professionnel ou à des sanctions.

Art. 4

(Prise en charge du conseil en réadaptation par l'office AI de Lucerne)

Se basant sur l'art. 4, l'office AI de Lucerne peut prendre en charge le conseil en réadaptation de personnes ayant droit ou non à des prestations AI qui lui sont adressées par un ORP ou une institution d'aide sociale du canton de Lucerne. Une telle délégation suppose l'accord de l'office AI de Lucerne.

Art. 5

(Collaboration et financement)

L'art. 5 précise que les institutions impliquées – l'office AI de Lucerne, le service de l'économie et du travail du canton de Lucerne, les services sociaux de la ville de Lucerne et l'association des communes lucernoises – règlent les questions de collaboration et de financement dans une convention. Celle-ci fixe également les objectifs et les critères de l'évaluation. En tant qu'autorité de surveillance, l'OFAS doit approuver cette convention.

Dans cette convention, les acteurs impliqués confirment leur intention de collaborer conformément au concept de mise en œuvre du projet daté du 14 mars 2016.

Art. 6

(Archivage des dossiers)

En vertu de l'art. 6, l'intelligibilité et la documentation du conseil prodigué aux bénéficiaires de prestations de l'AI ainsi que l'archivage des documents sont de la responsabilité de l'office AI de Lucerne. Celui-ci doit veiller à ce que les documents rédigés par l'ORP dans le cadre du conseil et du placement professionnel lui soient transmis.

Art. 7

(Entrée en vigueur et durée de validité)

Le projet pilote dure quatre ans, du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2022. Sa durée peut être prolongée conformément à l'art. 68^{quater}, al. 2, LAI. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et sa validité prend fin le 30 septembre 2022.